

**MAIRIE D'ESSUILES**

41 rue de la Chapelle, St-Rimault,
60510 ESSUILES
Tel : 03.44.80.42.23
@ : essuiles@orange.fr

ARRETE DE PERIL IMMINENT

Le Maire de la commune d'Essuiles;

Vu les articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport dressé par M. VERHAEGHE Philippe, expert, désigné par ordonnance n° 2300154-9 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 17 janvier 2023 sur notre demande,

Vu l'avertissement envoyé à M. VAN TWUYVER Gérard demeurant à Le Cannet (06110), propriétaire de l'immeuble sis 111 Route Nationale, St-Rimault, à Essuiles (60510),

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé menaçant de s'effondrer sur la RD 938,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. VAN TWUYVER Gérard demeurant à Le Cannet (06110) propriétaire du bâtiment sis 111 Route Nationale, St-Rimault, 60510 Essuiles, devra dans un délai de **une semaine** à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- Coupure de l'alimentation en eau et en électricité du site
- Dépose de l'ensemble de la couverture restante du bâtiment atteint dans sa solidité
- Dépose de la charpente
- Arasement du pignon instable :
 - o Mise en place d'un dispositif de calfeutrement des deux fenêtres dont les carreaux sont cassés ; il pourra être mis en place un système constitué de panneaux de CTBX (ou équivalent) fixés en tableaux afin de limiter le risque de chute de morceaux de verre sur le domaine public ;
 - o Mise en place d'un système de renforcement de la façade dont le contrevent n'est plus assuré ; un dispositif constitué de profilés métalliques ou bois massif sera mis en œuvre au niveau de la façade ; les éléments raidisseurs seront disposés à l'extérieur et à l'intérieur du mur et seront liaisonnés entre eux (dispositif de tiges filetées traversantes boulonnées sur des platines d'appuis au niveau des raidisseurs, ou équivalents) afin de pincer le mur ; un système de fermes lestées ou étais tirants-poussants fixés au sol
- Suppression de la végétation insérée sous toiture et vérification de la couverture de l'ensemble du bâtiment concerné ;
- Diagnostic structure et charpente de l'ensemble de l'immeuble donnant sur la rue.

Article 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

A 2023_1

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023

ID : 060-216002204-20230201-A2023_1-AU

SLO

Article 3 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits, a son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un expert désigné par la commune.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie d'Essuiles.

Il sera transmis au Procureur de la République.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 7 : Ampliation faite à :

- Gendarmerie de St Just en Chaussée
- Procureur de la République
- Département de l'Oise
- Préfecture de l'Oise
- M. Van Twuyver Gérard

Fait à Essuiles, le 01 février 2023.

Le Maire,
Régis VANDEWALLE

